



**Arrêté Municipal**  
**Temporaire n° PM 367/2024**  
**Route Barrée**  
**Chemin de tarda**  
**Réfection Voirie**

**Du lundi 2 Décembre 2024 à 08h00 au vendredi 20 Décembre 2024 à 18h00**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

**Vu** le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** la demande de la **Communauté de Communes du Frontonnais, représentée par Mr Nicolas BOUE**, en date du vendredi 08 novembre 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il convient de barrer la route, **chemin de tarda, pendant toute la durée des travaux.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre au service voirie de la Communauté des Communes du Frontonnais, de réaliser **les travaux de réfection de voirie, chemin de tarda**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, sera interdite, **chemin de tarda, en agglomération, sur la Commune de Fronton.**

Ces dispositions entreront en vigueur, **du lundi 2 Décembre 2024, 08h00 au vendredi 20 Décembre 2024, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **la Communauté de Communes du Frontonnais, sous le contrôle du Service Voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

#### **ARTICLE 8**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton le 13 Novembre 2024

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

